



**Arrêté n°2021/SCOT 01**  
**Prescrivant la modification n°7 du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont**

**Monsieur le Président du PETR du Grand Clermont**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L143-32 à L143-36 régissant la procédure de modification des SCoT,
- Vu** le Code de l'Urbanisme et son article L143-29,
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 29 novembre 2011 approuvant le SCoT du Grand Clermont ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 26 mars 2013 approuvant la modification n°1 du SCoT ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 12 novembre 2015 approuvant la modification n°2 du SCoT ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 28 septembre 2017 approuvant la modification n°3 du SCoT ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 7 décembre 2017 approuvant la modification n°4 du SCoT ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 4 avril 2019 approuvant la modification n°5 du SCoT ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du Grand Clermont en date du 20 décembre 2019 approuvant la modification n°6 du SCoT ;
- Vu** l'alinéa 3 de l'article R-104-8 du Code de l'Urbanisme, régissant les modalités de l'évaluation environnementale des modifications des Schémas de Cohérence Territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le SCoT dans l'objectif :

- de revisiter la partie « Accentuer le développement économique » du Document d'Orientations Générales, afin :
  - D'intégrer des modifications concernant les superficies de zones d'activités économiques et leur répartition sur la Communauté d'Agglomération de Riom Limagne et Volcans,
  - De modifier en conséquence le contenu du Documents d'Orientations Générales,
- de procéder à la mise à jour du rapport de présentation pour assurer la cohérence du document.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L143-29 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- modifier l'économie générale des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma,
- modifier les dispositions, objectifs et principes déterminés par le schéma, en application des articles L141-6, L141-10 du code de l'Urbanisme,
- modifier les dispositions et objectifs relatifs à la politique d'habitat, déterminés par le schéma en application du 1° de l'article L141-12 du Code de l'Urbanisme,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Une procédure de modification du SCoT est engagée en application de l'article L143-32 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 2 :

Le projet de modification vise les éléments suivants :

- modifier la rédaction du Document d'Orientations Générales, sur la partie « Accentuer le développement économique » afin de modifier les ZACIL sur le territoire de Riom Limagne et Volcans, et plus particulièrement des créations et suppressions de zones, l'évolution des surfaces et leur répartition entre les phases 1 et 2.
- modifier la rédaction du Document d'Orientations Générales, en procédant à des évolutions concernant les parcs de développement stratégique, situés sur Riom Limagne et Volcans, avec la création d'un nouveau parc, par le biais d'un transfert de surfaces d'un parc existant.
- modifier en conséquence la rédaction du rapport de présentation.

Le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma.

### ARTICLE 2 : Notifications et avis

Le présent arrêté, ainsi que le projet de modification, sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (P.P.A.) mentionnées aux articles L132-7 et L 132-8 du Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.

### ARTICLE 3 : Evaluation Environnementale du Projet

Le projet de modification du SCOT du Grand Clermont sera soumis à un examen au cas par cas, conformément à l'alinéa 3 de l'article R-104-8 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'Article R104-33 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du SCOT sera soumis à l'avis conforme de l'Autorité Environnementale permettant de statuer sur le besoin d'une évaluation environnementale.

### ARTICLE 3 : Enquête publique - Désignation d'un commissaire enquêteur

Conformément à l'article L143-34, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du SCoT après la désignation d'un Commissaire-Enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

### ARTICLE 4 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, le cas échéant amendé suite aux observations des Personnes Publiques Associées, du public et du rapport du commissaire-enquêteur, sera approuvé par Délibération du Conseil Syndical du PETR du Grand Clermont en application de l'article L143-35 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 5 : Affichage et publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage durant un mois au siège du PETR du Grand Clermont, 72 Avenue d'Italie à Clermont Ferrand.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du PETR du Grand Clermont.

Fait à Clermont-Ferrand, Le 23 novembre 2021,



Le Président du PETR Du Grand Clermont,  
Dominique ADENOT

